

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 « Les Ailes »
25, rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY

Parçay Meslay, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRAPIL TERMINAL T67

65 rue de la Vicairerie
37700 ST PIERRE DES CORPS

Références : VAT 2022-0201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement TRAPIL TERMINAL T67 implanté 65 rue de la Vicairerie 37700 ST PIERRE DES CORPS. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAPIL TERMINAL T67
- 65 rue de la Vicairerie 37700 ST PIERRE DES CORPS
- Code AIOT dans GUN : 0010005193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est le terminal T67 du pipeline d'alimentation en hydrocarbures des dépôts pétroliers depuis le terminal situé en Normandie. Ainsi en Indre-et-Loire à Saint-Pierre-des-Corps, il alimente les dépôts pétroliers DPSPC et CCMP. Le terminal est notamment mitoyen de DPSPC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'action nationale "100 m Seveso"
- les suites de l'inspection du 19 mai 2020 ,
- les moyens de détection et de prévention d'un incendie /explosion mis en œuvre sur le site,
- les moyens de défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées
Déclenchement des moyens incendie	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.3.3	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.5	/	Sans objet
Stratégie de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.4	/	Sans objet
Système de défense contre un incendie	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 4.2.1	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.5.3.1	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.5.4.2	/	Sans objet
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 4.3.9	/	Sans objet
Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 8.2.3	/	Sans objet
GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4- II	/	Sans objet
Exploitation et entretien des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation et entretien des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2009, article 19	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.7.1	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Tableau de classement ICPE
Prescription contrôlée : cf. Tableau de classement des rubriques
Constats : Pas de non-respect de prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection des installations a demandé à l'exploitant de transmettre à la préfecture sa demande d'antériorité réalisée le 31 mai 2016 (point identifié D7 dans le rapport établi suite à cette inspection). Vu la déclaration de demande de bénéfice de l'antériorité lié à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 01 juin 2015 transmise à la préfecture d'Indre-et-Loire par courrier du 25/06/2020. L'exploitant indique ne pas avoir reçu de donné acte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, le plan des réseaux (REH) n'était pas disponible sur le site (point identifié NC 2 dans le rapport établi suite à cette inspection). Constat de la présence du plan des réseaux (REH) sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvette de rétention
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.[...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, des fissures ainsi que de la végétation sont constatées dans les sous-cuvettes de rétention des quatre bacs (point identifié NC 1 dans le rapport établi suite à cette inspection). Vu le procès verbal de réception des travaux de réparation des fissures de la cuvette des bacs signé par le représentant de la société TRAPIL et SARL SPIRAL le 25/08/2020 transmis par courrier le 28 janvier 2021. L'inspection des installations classées constate l'absence d'émission de réserves. Ce PV de réception a été annoté le 08/06/2021 par l'exploitant qui précise la reprise de toutes les fissurations apparues depuis l'intervention d'août 2020 (transmission électronique du 09 juillet 2021). Constat visuel de la reprise des fissures, de l'absence d'apparition de nouvelles fissures et de l'absence de végétation dans les sous-cuvettes de rétention des quatre bacs le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvette de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : « - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10 ⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; « - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. » [...]
Constats : Présence d'éclats de béton avec aciers apparents corrodés notamment en partie haute d'une paroi de la rétention (sous cuvette bac 1 et 2). L'exploitant précisera le planning de réalisation des actions de traitement des éclats de béton avec aciers apparents corrodés au niveau des rétention des bacs afin de garantir une étanchéité parfaite des rétentions.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission du justificatif de la réalisation de la méthode de l'anneau dans la cuvette rénovée (point identifié D2 dans le rapport établi suite à cette inspection). L'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées le 09 juillet 2021 le rapport d'essais de perméabilité des deux bassins de rétention réalisé le 14 avril 2021 par la société GINGER CEBTP (37) qui conclut à un coefficient de perméabilité de l'ordre de 10 ⁻¹⁰ m/s et recommande de reprendre les zones fissurées et de traiter les éclats de béton avec aciers apparents corrodés afin de garantir une étanchéité sur l'ensemble de la cuvette de rétention. Constat de la reprise de fissures et de l'absence de nouvelles fissures. Constat de la présence d'éclats de béton avec aciers apparents corrodés notamment en partie haute d'une paroi de la rétention (sous cuvette bac 1 et 2) qui n'ont pas été traités. L'exploitant précisera le planning de réalisation des actions de traitement des éclats de béton avec aciers apparents corrodés au niveau des rétention des bacs afin de garantir une étanchéité parfaite des rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs : niveaux hauts et très hauts des bacs
Prescription contrôlée : [...] Des sondes de niveaux à deux niveaux d'alarme sont installées sur les réservoirs : - le dépassement du premier niveau d'alarme entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site, dans la salle de contrôle et au niveau du centre de contrôle et de distribution (« dispatching ») de TRAPIL. Après une temporisation l'alarme se transforme en alarme de niveau très haut ; - le dépassement du second niveau d'alarme entraîne automatiquement : x L'arrêt de tous les moteurs des pompes d'alimentation des réservoirs (par coupure instantanée de l'alimentation électrique pour les pompes d'alimentation du réservoir concerné) ; x La fermeture des vannes d'alimentation et des vannes de pied de bac concerné ; x L'isolement hydraulique de l'installation ; x Une alarme sonore et visuelle, reportée en salle de contrôle et au niveau du centre de contrôle et de distribution (« dispatching ») de TRAPIL [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des eau résiduaire après épuration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Paramètre Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) DCO 125 mg/l DBO5 30 mg/l MES 35 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission des 4 derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point identifié D3 dans le rapport établi suite à cette inspection). Vu les résultats des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (séparateur) effectuées par le laboratoire CERECO (93) les 22/07/2019, 14/10/2019, 28/01/2020 et 21/04/2020 et communiqués par courrier du 25 juin 2020. L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des paramètres à analyser l'a été et le respect des valeurs limites de rejet prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant maintient en état de fonctionnement et entretien les trois piézomètres (Nord –Est, Ouest et Sud) présents sur le site. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires de ces piézomètres afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Des prélèvements peuvent être réalisés à tout moment sur demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont alors exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- MES ;
- Conductivité ;
- Phénols ;
- Chlorobenzènes ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) ;
- Autres substances pertinentes, mises en œuvre dans le cadre des activités historiques des installations ;
- Autres substances, susceptibles d'être issues de la dégradation des substances qui seraient identifiées.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyse réalisée sur demande, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Constats :

Pas de non-respect de prescription constaté.

Observations :

Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission des 4 derniers rapports des campagnes de surveillance des eaux souterraines (point identifié D4 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Communication des rapports 2018 et 2019 des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines effectuées par la société SUEZ RR IWS REMEDIATION FRANCE (44) par courrier du 25 juin 2020.

Constat de la réalisation de l'ensemble des analyses prescrites.

L'analyse des résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines en mai et octobre 2018 met en évidence sur l'année 2018 la présence d'un impact important à très important par des hydrocarbures dissous au droit de PZ2 respectivement en mai 2018 (4,6 mg/l) et

en octobre (28 mg/l).

L'analyse des résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines d'avril et d'octobre 2019 confirme la présence d'un impact par des hydrocarbures dissous au droit de PZ2 suivant les variations piézométriques et met en évidence la présence d'un additif pour carburant au droit de l'ouvrage PZ3 remarquée lors de la campagne d'avril 2019.

L'inspection note que la société SUEZ REMEDIATION recommande notamment d'intégrer au réseau existant deux ouvrages de surveillance complémentaires au droit du site, de réaliser un prélèvement d'air ambiant et d'eau du robinet dans les locaux administratifs de TRAPIL afin d'identifier les voies d'exposition potentielles du schéma conceptuel mis à jour en mai 2019.

Interrogé sur la prise en considération de ces recommandations, l'exploitant indique la décision de ne pas rajouter de piézomètres sur le site et de s'associer avec la dépôt pétrolier voisin (DPSPC) pour les campagnes de surveillance de 2022 afin de mutualiser le réseau de piézomètres existants. Une mesure conjointe est planifiée semaine 13.

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées sa décision sur la réalisation ou non du prélèvement d'air ambiant et d'eau du robinet dans les locaux administratifs de TRAPIL.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4- II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des déchets dangereux produits

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

[...]

Constats :

Pas de non-respect de prescription constaté.

Observations :

Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'exploitant n'avait pas déclaré 2,720 tonnes de déchets dangereux sous GERE pour l'année 2019 (point identifié comme NC 4 dans le rapport établi suite à cette inspection).

Par courrier du 25 juin 2020, l'exploitant avait indiqué avoir corrigé la déclaration GERE.

Vu la déclaration GERE pour les années 2019, 2020 et 2021.

Constat de la déclaration des quantités de déchets dangereux produits par le site et expédiés vers une installation dûment autorisée en 2019 (2,72 t), en 2020 (12,64 t) et 2021 (5,5 t).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation et entretien des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection quinquennale des bacs
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission du rapport d'inspection externe détaillée (inspection quinquennale) des 4 bacs (point identifié D5 dans le rapport établi suite à cette inspection). Vu les rapports d'inspection quinquennale des 4 réservoirs effectuée par la société TESTEX (69) du 30/09 au 01/10/2015 communiqués par courrier du 25 juin 2020 et qui concluent à la mise en œuvre d'actions. Vu les rapports d'inspection décennale des 4 bacs qui font référence aux rapports d'inspection quinquennale des 4 bacs. L'exploitant justifie la mise en œuvre des actions jugées prioritaires par le service maintenance de la société TRAPIL lors des travaux liés à la remise en exploitation des bacs après la visite décennale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation et entretien des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection décennale des bacs
Prescription contrôlée : [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission du rapport d'inspection hors exploitation (inspection décennale) des 4 bacs (point identifié D6 dans le rapport établi suite à cette inspection). Vu les rapports finaux de contrôle et d'inspection décennale des 3 réservoirs (n°1, 2 et 3) effectuée par la société TESTEX (69) du 15 au 16 juin 2020 (bac 1), du 29 au 30 juin 2020 (bac 2) et du 17 au 18 août 2020 (bac 3) communiqués par courrier électronique du 28 janvier 2021. L'inspection des installations classées constate que ces rapports indiquent que les réservoirs n°1, 2, 3 peuvent être remis en service pour une durée de 10 ans avec des contrôles externes à réaliser dans les 5 ans afin de contrôler l'évolution du réservoir. Les rapports précisent que les visites de routine et les anciens rapports de contrôle ont été revus et pris en compte lors du contrôle et font référence à la DT 94 ainsi qu'à la norme EEMUA 159. Vu le rapport d'inspection hors exploitation pour le réservoir n°4 rédigé par la société RADIOGRAPHIE INDUSTRIELLE (76) intervenue le 27/07/2020 communiqué par courrier électronique du 28 janvier 2021. Constat de la préconisation de réalisation de nombreux travaux de mise à niveau du bac. Vu la planification des travaux de maintenance décennale sur le bac n°4 du 21 au 31/07/2020 (GMAO). Vu le rapport de la société SRMA intervenue le 29/07/2020 pour effectuer la reprise du revêtement externe du bac n°4 par soudures sur la dépassée et la première virole. Vu le registre des visiteurs mentionnant la présence du personnel de la société SRMA le 29/07/2020 sur le site T67. Vu le rapport de la société TRAPIB en charge des travaux de revêtement interne du bac n°4 (rapport daté du 19/10/2020). Vu le registre des visiteurs mentionnant la présence du personnel de la société TRAPIB le 30/07/2020. Constat sur le fil de l'eau de la supervision du rechargement du bac n°4 le 05/08/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie / explosion suite à l'absence de mise en conformité totale de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2009, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission de l'étude technique foudre du 18 mars 2014 (point identifié D8 dans le rapport établi suite à cette inspection). Vu l'étude foudre du 18 mars 2014 réalisée par la société APAVE PARISIENNE SAS (45) communiquée par courrier du 25 juin 2020 qui préconise la réalisation des travaux suivants : - compléter le réseau d'équipotentialité des masses sur quelques éléments listés le document, - mettre en place des parafoudres type 1 sur les circuits d'éclairage extérieur. Constat de la réalisation de ces travaux par l'analyse du compte-rendu de la visite complète des installations foudre effectuée le 17/09/2020 par la société APAVE (présence de parafoudres de type 1 indiqués sur les circuits d'éclairage extérieur notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Ces dispositifs [MMR] sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation des tests de contrôle de bon fonctionnement effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none">- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : Absence de réalisation, pour chaque détecteur de d'hydrocarbures gazeux, de test des asservissements au seuil de 25 % d'hexane et de l'absence de réalisation de test de dérangement lors du contrôle effectué par la société OLDHAM le 31/03/2021. Absence de réalisation de test de l'alarme et du dérangement à la demande de l'exploitant pour chaque détecteur de flamme en rétention lors du contrôle effectué par la société OLDHAM le 31/03/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Etude incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; » « - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ; La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ». Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; « - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : L'exploitant doit transmettre la mise à jour de son étude de réseau incendie et vérifier la compatibilité des besoins en eau et émulseur avec ceux recensés dans la convention de moyens et d'assistance incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.71
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) élaboré et tenu à jour sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. [...] Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins annuellement et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de conduite
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents et actionnables depuis la salle de contrôle. En particulier, la salle de contrôle doit résister aux intensités des flux thermiques définis dans l'étude des dangers. A défaut une protection thermique est réalisée dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant doit justifier que la protection thermique mise en place permet à la salle de contrôle de résister aux intensités des flux thermiques définis dans l'étude de danger en vigueur.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020, des fissures ainsi que de la végétation sont constatées dans les sous-cuvettes de rétention des quatre bacs (point identifié comme NC 1 dans le rapport établi suite à cette inspection). Vu le procès verbal de réception des travaux de réparation des fissures de la cuvette des bacs signé par le représentant de la société TRAPIL et SARL SPIRAL le 25/08/2020 transmis par courrier le 28 janvier 2021. L'inspection des installations classées constate l'absence d'émission de réserves. Ce PV de réception a été annoté le 08/06/2021 par l'exploitant qui précise la reprise de toutes les fissurations apparues depuis l'intervention d'août 2020 (transmission électronique du 09 juillet 2021). Constat visuel de la reprise des fissures, de l'absence d'apparition de nouvelles fissures et de l'absence de végétation dans les sous-cuvettes de rétention des quatre bacs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclenchement des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie doit pouvoir être déclenché à tout moment par le personnel d'exploitation sur site ou par une personne tierce déléguée par l'exploitant et compétente pour la mise en action de ces moyens. [...]
Constats : Absence de déclenchement des moyens d'extinction incendie du site lors de la réalisation d'un test de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des ressources en eau, en mousse et des moyens d'application
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de réunir à tout instant l'ensemble des moyens définis aux articles 7.9.1 à 7.9.3 : - soit par ses moyens propres - soit à défaut de moyens propres grâce à des protocoles précisés dans son plan d'opération interne et faisant l'objet d'un accord explicite et formalisé entre l'exploitant et le tiers lui mettant ces moyens à disposition. Les moyens complémentaires éventuellement mis en évidence par la mise à jour de l'étude visée à l' Article 7.9.2. sont rendus disponibles dans les mêmes conditions 6 mois après notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne s'assure pas de réunir à tout instant l'ensemble des moyens mis à disposition par un tiers et définis par la convention de moyens et d'assistance incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de défense contre un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.9.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité
Prescription contrôlée : Les couronnes fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur de la cuvette. Chaque bac est équipé d'une boîte à mousse dont le débit unitaire délivré est de 400 L/mn. La cuvette de rétention contenant les quatre bacs de contaminants est équipée de 4 déversoirs à mousse répartis aux quatre coins de la cuvette (débit unitaire 400 L/mn). Le dépôt dispose également d'un canon mobile d'un débit d'au moins 1000 L/min, permettant d'intervenir notamment en cas de feu de bac.
Constats : Une tête de sprinklage sur la couronne du bac n°2 ne fonctionne pas. L'exploitant précise si chaque bac est équipé d'une boîte à mousse dont le débit unitaire délivré est de 400 L/min.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes
Prescription contrôlée : [...] L'inventaire des quantités de liquides inflammables présentes dans les bacs et cuves de stockage est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Communication sur demande de l'inspection de l'inventaire des quantités de liquides inflammables présentes dans les réservoirs de stockage le 22 mars à 14h14. Constat de la disponibilité de cet état des stocks en temps réel et constat du respect des quantités de produits pétroliers autorisées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet